

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 238 vom 10. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_238](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___238)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 238 du 10 mars 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 238 del 10 marzo 2023

## Regeste

AMENDE, ÉGALITÉ DANS L'ILLÉGALITÉ | 106 CP, 130 LATC

## Erwägungen

### E. 1

CPP), l'appel est recevable.

#### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al.

#### E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre un jugement ne portant que sur une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause est de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) .

### E. 2

L'appelant a requis l'audition de S. \_\_\_\_\_ et la production par ce dernier de tout document relatif aux trois véhicules qui étaient sur la parcelle n o [...] de la Commune de [...].

#### E. 2.1

Conformément à l'art. 398 al. 4 CPP, aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite, lorsque, comme en l'espèce, seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance. La partie appelante peut cependant valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (TF 6B\_999/2019 du 6 novembre 2019 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 8.4.1).

#### E. 2.2

L'appelant avait déjà requis l'audition de S. \_\_\_\_\_ devant le premier juge, de sorte que ses réquisitions sont recevables. L'audition sollicitée n'est toutefois pas utile au traitement de l'appel. En effet, le fait que les véhicules aient éventuellement bénéficié d'un permis de circulation n'est d'aucun secours à l'appelant dès lors qu'il ressort des photographies (P. 10 et 14/2) au dossier que ces derniers étaient de toute manière non-immatriculés et parkés sur de l'herbe, soit un sol dénudé et dépourvu d'un revêtement dur et imperméable. Les réquisitions de preuve doivent en conséquence être rejetées.

### **E. 3**

L'appelant soutient que les véhicules présents sur la parcelle n o [...] de la Commune de [...] n'étaient pas des épaves et qu'il s'agissait de véhicules destinés à la revente et bénéficiant d'un permis de circulation valable. Concernant les déchets de chantier, l'appelant ne conteste pas leur présence sur la parcelle, mais expose avoir commandé des bennes pour les évacuer, la Commune étant toutefois intervenue pour les faire retirer, celle-ci adoptant ainsi à son sens une attitude contradictoire. En outre, l'appelant nie que des bidons de sable constituent des déchets. Invoquant une violation du principe de l'égalité dans l'illégalité, l'appelant considère que la présente dénonciation constituerait une mesure de rétorsion en lien avec d'autres différends, dès lors qu'il existerait sur le territoire communal de nombreuses situations similaires à la sienne.

#### **E. 3.1.1**

L'art. 40 al. 1 RLATC dispose que les places de dépôt de véhicules doivent comporter un revêtement dur et imperméable à moins que le sol ne soit naturellement imperméable ; elles sont équipées d'une évacuation directe ou indirecte des eaux pluviales à l'émissaire public, après épuration de celles-ci par passage dans un séparateur d'huile ou d'essence. L'art. 130 al. 1 LATC dispose que celui qui contrevient à la présente loi, aux règlements d'application tant cantonaux que communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et ces règlements, est passible d'une amende de deux cents francs à deux cent mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions (LContr du 19 mai 2009 ; BLV 312.11). La poursuite a lieu sans préjudice du droit de l'autorité d'exiger, selon les circonstances, la suppression ou la modification des travaux non conformes aux prescriptions légales et réglementaires et, en cas d'inexécution, de faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires. Le permis d'habiter ou d'utiliser peut, en outre, être retiré (art. 130 al. 2 RLATC).

#### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 13 al. 1 LGD, il est interdit de déposer des déchets en dehors des lieux prévus à cet effet. Aux termes de l'art. 17 RLGD, le dépôt ou l'abandon de véhicules automobiles hors d'usage est interdit sur tout le territoire cantonal, tant sur le domaine public que sur la propriété privée, hors d'un local ou d'une place de dépôt conforme à la LATC (al. 1). Sont considérés comme hors d'usage tous les véhicules à moteur ainsi que les remorques de tous genres et catégories, dépourvus de permis de circulation valables, les cycles, cyclomoteurs, machines et véhicules de chantier inaptes à circuler (al. 3). Selon l'art. 36 al. 1 LGD, toute infraction à cette loi ou à ses dispositions ou décisions d'exécution est passible de l'amende jusqu'à 50'000 fr. au plus.

#### **E. 3.1.3**

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst ; ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s.). Toutefois, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité. La jurisprudence a affirmé la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité. Il ne suffit pas que la loi ait été mal appliquée dans un cas pour que l'accusé puisse prétendre à un droit à l'égalité dans l'illégalité (ATF 122 II 446 consid. 4a ; ATF 124 IV 44 consid. 2c ; TF 6S.270/2005 du 25 septembre 2005).

#### **E. 3.2.1**

S'agissant des véhicules, l'appelant a violé les art. 40 RLATC et 130 LATC, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si ces objets, qui n'étaient pas immatriculés, disposaient éventuellement d'un permis de circulation. En effet, il résulte des photographies (P. 10 et 14/2) que les engins étaient dépourvus de plaque d'immatriculation et parkés sur de l'herbe, soit un sol dénudé ou démuné d'un revêtement dur et imperméable.

### **E. 3.2.2**

Pour ce qui a trait aux autres déchets, leur présence ressort également des photographies (P. 10 et 14/2) au dossier. On constate effectivement la présence de morceaux de ferraille, de plastique dur, de bûches et autres déchets de chantier. En conséquence, Il n'est pas nécessaire d'examiner plus en avant si les bidons de sable doivent être considérés comme des déchets au sens des art. 13 et 36 LGD, la présence des autres déchets sur la parcelle étant, dans tous les cas, avérée. L'appelant a de ce fait violé les art. 13 et 36 LGD. Pour le reste, la version de l'appelant qui se prévaut d'un comportement contradictoire de la Commune doit être écartée. Le contrôle communal a été effectué le 20 janvier 2022. L'évacuation immédiate des véhicules ainsi que des déchets a été exigée, par courrier du 31 janvier 2022, avec délai au 11 février 2022 à 17h pour exécution. L'appelant ne s'est pas exécuté et les objets étaient toujours présents à cette dernière date. Ainsi, l'évacuation de la benne par la Commune au mois de mai 2021, soit plusieurs mois avant, est sans lien avec la présente affaire et les infractions constatées.

### **E. 4**

L'appelant conteste également la peine qui lui a été infligée, à savoir le montant de l'amende, la jugeant excessivement sévère.

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Il fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6 ; ATF 119 IV 330 consid. 3). L'art. 106 al. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé d'une amende et de la peine privative de liberté de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2 e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 106 CP).

#### **E. 4.2**

La première juge a considéré l'amende de 1'500 fr. prononcée pour infractions à la loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets par la Préfecture comme excessive, au vu de la situation financière du prévenu et l'a réduite à 1'000 francs. On doit confirmer ce montant, compte tenu de la faute commise et de la situation financière du prévenu. On relève en particulier que l'intéressé n'a pas de charges particulières et est propriétaire d'un immeuble, et qu'il réalise des revenus mensuels de l'ordre de 3'000 francs.

### **E. 5**

L'appelant conclut à l'octroi d'une indemnité de l'art. 429 CPP. Dès lors que cette conclusion repose sur la prémisse d'un acquittement, elle doit être rejetée.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement de première instance confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 810 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.